

LA POLITIQUE DE CONTRÔLE



Qu'est que la **politique de contrôle** ?

Comme toutes les entreprises, les Caf doivent maîtriser leurs activités et ainsi identifier et évaluer les risques qui pèsent sur elles. Pour maîtriser l'ensemble de leurs activités, les Caf ont identifié 41 risques stratégiques, qui vont du risque de non-recours aux droits, à ceux liés à l'informatique, en passant par celui lié au climat social ou aux incivilités.

L'activité première des Caf est le versement des prestations sociales et familiales aux allocataires. C'est ici que la politique de contrôle des Caf intervient. Deux risques majeurs sont identifiés, ce sont des risques dits « financiers » :

1. le risque dit « métier » provenant d'erreurs dans le traitement d'un dossier allocataire par un agent Caf. Ce risque est contrôlé et maîtrisé par l'agence comptable.

2. Le risque dit « externe » provenant des données et informations déclarées par les allocataires eux-mêmes. Ce risque est contrôlé et maîtrisé par les contrôleurs assermentés des Caf.

La politique de contrôle doit minimiser le risque d'erreur pour garantir la qualité d'un paiement juste, rapide et régulier des prestations sociales et familiales aux plus de 12 millions d'allocataires.

Les prestations gérées par les Caf sont personnalisées donc complexes. Elles varient selon la situation familiale et professionnelle des allocataires, en fonction de leurs ressources. Celles-ci changent régulièrement et les prestations doivent constamment être réévaluées, recalculées. Cette complexité de la vingtaine de prestations gérées par les Caf peut conduire à des erreurs. Ces erreurs peuvent provenir des déclarations faites par les allocataires ou du traitement des dossiers par les Caf. Les prestations sont par nature au plus proche de la situation de vie de l'allocataire et leur traitement

est très sensible aux changements de situation.

Les trois conséquences financières des erreurs de déclaration ou de traitement sont :

> **Les rappels** : ce sont des sommes d'argent que les Caf doivent aux allocataires. C'est quand l'allocataire ne bénéficie pas de toutes les aides auxquelles il a droit, ou que la Caf a fait une erreur. Résultat : la Caf verse une somme d'argent à l'allocataire.

> **Les indus** : ce sont des sommes d'argent trop perçues par les allocataires. Il s'agit d'une erreur qui peut être involontaire de l'allocataire : un oubli, une mauvaise déclaration, ... Résultat : l'allocataire doit rembourser le trop-perçu à la Caf.

> **Les fraudes** : ce sont des sommes d'argent trop perçues par les allocataires (les fraudes sont donc une part des indus) suite à une fausse déclaration ou une omission délibérée. Il s'agit d'une erreur volontaire. Les indus sont qualifiés de frauduleux quand une omission dure dans le temps ou est répétée, ou que l'allocataire déclare de fausses informations intentionnellement. Résultat : L'allocataire doit rembourser le trop-perçu à la Caf et est sanctionné par des avertissements ou des pénalités. Dans les cas les plus graves, une plainte est déposée.

Chaque année, la Cour des comptes évalue les risques qui pèsent sur les finances des Caf. En fonction de la qualité de la maîtrise de ces risques financiers, la Cour certifie les comptes. Le dispositif de contrôle est la contrepartie du système déclaratif et s'inscrit dans la stratégie de la branche Famille d'un versement juste, rapide et régulier des droits.



Les messages clés

« La politique de contrôle des Caf **préserve le système de solidarité** en garantissant le versement à juste droit. »

« La politique de contrôle des Caf, c'est tout autant **favoriser l'accès aux droits** que de **lutter contre la fraude**. »

« Loin des idées reçues, les **contrôles des Caf sont mieux ciblés, de plus en plus nombreux et efficaces**. »



Nous agissons

Comment sont ciblés les contrôles ?

- > **Les incohérences** sur les ressources et les situations professionnelles, qui constituent le risque majeur.
- > **Datamining** : « exploration ou fouille de données » : c'est un processus automatique d'extractions d'informations à travers une grande quantité de données, grâce à des méthodes statistiques, mathématiques. Le datamining cible les dossiers les plus risqués.
- > **Signalements** internes (agents Caf) et externes (des partenaires de la sphère sociale ou autre : Justice, Cnam, police, ...) et les dénonciations.

Les types de contrôles réalisés :

- > **Les contrôles automatisés** : des institutions, comme Pôle Emploi et les Impôts par exemple, partagent leurs informations avec les Caf (revenus, allocations chômage,...). Ces contrôles sont une démarche proactive des Caf vers les partenaires. Ils sont transparents pour les allocataires, puisqu'ils ne sont pas sollicités.
- > **Les contrôles sur pièces** : Les Caf réclament des pièces justificatives aux allocataires pour vérifier l'exactitude des informations déclarées. Ces pièces sont comparées avec celles détenues par d'autres organismes. Ces contrôles sont assurés par des techniciens dans les Caf.
- > **Les contrôles sur place** : les contrôleurs des Caf se rendent aux domiciles des allocataires pour vérifier leurs situations réelles.

Le métier de contrôleur

Son rôle :

- > S'assurer de l'exactitude des informations fournies par les allocataires
- > Sensibiliser, informer et orienter les allocataires en fonction de leur situation : ils sont vecteurs d'accès aux droits
- > Remettre un rapport d'enquête issu des conclusions du contrôle

Ses moyens :

- > L'accès aux informations et données des partenaires des Caf : Pôle Emploi, DGFIP, Cnam, ...
- > L'accès à des portails tels que le fichier des comptes bancaires et assimilés (Ficoba), le Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS), la déclaration préalable à l'embauche (DPAE), ...
- > Le droit de communication : les contrôleurs peuvent accéder aux informations et données des organismes privés tels que employeurs, fournisseurs d'énergie, banques,...



Qui sont les contrôleurs des Caf ?

Les contrôleurs des Caf sont des agents assermentés devant le Tribunal d'Instance et titulaires d'une carte professionnelle. Ils sont agréés par le directeur général de la Caisse nationale des Allocations familiales à l'issue d'une formation qualifiante nationale qui s'effectue en alternance.

Une Charte du contrôle sur place définit le cadre dans lequel s'inscrit le contrôle sur place, les objectifs qu'il poursuit, ainsi que ses modalités.



Les chiffres clés



Sur 12,8 millions d'allocataires,

7,2 millions ont été contrôlés

sur au moins un élément de leur dossier en 2016,
soit plus d'1 allocataire sur 2

EN 2016

les Caf ont effectué **35,5 millions** de contrôles



32 millions de
contrôles
automatisés



3,3 millions de
contrôles sur
pièces



167 000 contrôles
sur place

Sur 100
contrôles
sur place ;
82 régularisations
de droits sont
opérées.

Grâce à tous ces contrôles, **1,16 milliard** d'euros
ont été régularisés en 2016.

28 % €

sont des rappels :
les Caf ont versé 324 millions
aux allocataires

72 % €

sont des indus (comprenant les fraudes
détectées) : les allocataires ont remboursé
838 millions d'euros aux Caf

RÉSULTATS DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN 2016

42 959 🔍

fraudes ont été détectées
par la Caf en 2016, soit
275,4 millions d'euros

Cela représente

0,36 %

de la population
des allocataires

6 412 €

est le montant moyen
d'une fraude



Les dates clés

DÉCEMBRE 1985

Codification de l'article L583-3 posant le principe du contrôle des allocataires

19 DÉCEMBRE 2005

Création de l'article L114-9 du code de la Sécurité sociale faisant obligation aux directeurs des organismes d'effectuer les enquêtes nécessaires en cas de suspicion de fraude, et de porter plainte si le préjudice dépasse un montant fixé par décret.

21 DÉCEMBRE 2006

Création de l'article L114-12-1 du code de la Sécurité sociale instituant le répertoire national commun de la protection sociale.

19 DÉCEMBRE 2007

Création de l'article L114-19 du code de la Sécurité sociale posant le principe du droit de communication à l'usage des agents des organismes de sécurité sociale.

16 MARS 2011

loppsi2 : Création des articles :
> L114-16-1 du code de la Sécurité sociale posant le principe de l'échange d'informations entre les organismes de protection sociale et les agents de l'Etat
> L114-16-2 définissant clairement la notion de fraude en matière sociale.

23 DÉCEMBRE 2013

Nouvelles dispositions du code pénal, du code de la Sécurité sociale et du code du travail ayant pour but la simplification et l'unification des sanctions encourues en cas de fraude commise au préjudice d'un organisme de protection sociale.



Pour aller plus loin

Un espace dédié sur caf.fr

La **Charte du contrôle** sur place

E-ssentiel n°169 : « **Les allocataires contrôlés par les caisses d'Allocations familiales en 2015** »
Février 2017

Dossier d'étude n°183 : « **Politique de contrôle et lutte contre la fraude dans la branche Famille** »
Octobre 2016

E-ssentiel n°150 : « **Les indus et les rappels de prestations légales des caisses d'Allocations familiales en 2013** » Octobre 2014

Informations Sociales n°178 : « **Gérer les droits sociaux** » Juillet / Août 2013